

POLITIQUE

RÈGLES DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE

- Responsable : **Services éducatifs**
- Date d'adoption : **10 mai 2006**
- Date de la dernière révision : **18 juin 2025**
- Numéro de référence : **Résolution 73-CA/25-06-18**

1. PRÉAMBULE

En vertu de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire adopte une politique qui établit les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

2. OBJECTIFS

La présente politique vise spécifiquement à :

2.1. Conformer les pratiques du Centre de services scolaire à la législation provinciale par rapport aux règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles du premier au second cycle du secondaire.

2.2. Assurer une compréhension commune et une application uniforme de ces règles dans les écoles primaires et secondaires.

3. CHAMP D'APPLICATION

Ces règles s'appliquent à tout élève inscrit à la formation générale des jeunes et fréquentant les écoles primaires et secondaires du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy.

4. CADRE JURIDIQUE

La présente politique se fonde sur la législation suivante :

La Loi sur l'instruction publique :

- Article 9.

Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut infirmer en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l'article 44 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

- Article 96.15.

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concerné, le directeur de l'école:

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique;

6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note.

▪ Article 96.18.

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

- Article 233.

Le centre de services scolaire établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

Le Régime pédagogique, de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

- Article 12.

L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des centres de services scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

- Article 13.

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient au centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

- Article 13.1.

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

▪ Article 14.

La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)) peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs dispensés dans une école, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° au cours de l'année scolaire précédente, elle était inscrite dans l'un des établissements suivants:

- a) Une école ou un centre de formation professionnelle établi par un centre de services scolaire;
- b) Un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire;
- c) Un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire dispensé au Québec.

2° au cours des 24 derniers mois, elle a été inscrite dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 1, mais, l'année scolaire précédente, elle n'a pu y être inscrite pour l'une des raisons suivantes:

- a) Elle a donné naissance à un enfant;
- b) Elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois;
- c) Elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

▪ Article 15.

L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles: le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

▪ Article 28.

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

- Article 28.1.

À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

5. DÉFINITIONS

Compétence

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources (Programme de formation de l'école québécoise, p. 4).

Déboulage

Attribution par la sanction des études des unités d'un programme ministériel de la 4^e secondaire à la suite de la réussite du programme correspondant de la 5^e secondaire (sans que le programme de la 4^e secondaire soit réussi).

Discipline

Matière scolaire enseignée à l'élève. Les disciplines sont élaborées par compétence.

Cadre d'évaluation

Le cadre d'évaluation des apprentissages fournit, pour chaque discipline, les balises nécessaires à l'évaluation des apprentissages afin de constituer les résultats des élèves, qui seront transmis à l'intérieur du bulletin unique.

Seuil de réussite

À l'enseignement primaire et secondaire, on considère que l'élève a réussi une discipline lorsque, au dernier bulletin, le résultat disciplinaire obtenu est égal ou supérieur à 60 %. À ce moment, les unités rattachées à cette discipline sont accordées à l'élève du secondaire.

Cycle

Période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et de compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

Passage

Fait, pour un élève, de passer d'un ordre d'enseignement (primaire) à l'ordre suivant (secondaire) ou d'un cycle d'enseignement au suivant ou d'une année à l'autre au deuxième cycle du secondaire.

Classement

Processus, sous la responsabilité de l'école d'appartenance de l'élève, qui consiste en une analyse des résultats scolaires au regard des attentes du Programme de formation de l'école québécoise, et ce, tout en tenant compte des autres sphères du développement de l'élève.

Cette analyse a pour but de déterminer le suivi pédagogique et éducatif le plus approprié afin d'assurer à l'élève une réussite sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Il est en concordance avec les normes et modalités d'évaluation établies par l'école.

6. PRINCIPES

6.1 Rôles et responsabilités

La présente politique encadre le rôle et les responsabilités des intervenants de la manière suivante :

a) Le directeur de l'école primaire :

- Prendre la décision du passage de l'élève au secondaire;
- Réunir les personnes concernées par la prise de décision.

b) Le directeur de l'école secondaire :

- Prendre la décision relative au classement de l'élève à son entrée au secondaire;
- Réunir les personnes concernées par la prise de décision;
- Respecter les critères d'admission et de classement adoptés annuellement par son conseil d'établissement pour les programmes spéciaux et les organisations pédagogiques particulières offertes aux élèves de son école.

6.2 Règles - Passage du primaire au secondaire

Pour décider du passage de l'élève du primaire au secondaire, le directeur de l'école primaire s'appuie sur les résultats disciplinaires finaux du bulletin de la dernière année du 3^e cycle. Il tient compte également de la recommandation de l'équipe-cycle et le cas échéant, de l'avis des autres participants au plan d'intervention de l'élève.

Il applique le critère suivant établi par le Centre de services scolaire :

L'élève atteint le seuil de réussite qui est de 60 % dans deux des trois compétences disciplinaires suivantes :

- Français : lire des textes variés et écrire des textes variés;
- Mathématique : raisonner à l'aide de concepts et de processus mathématiques.

Il tient compte également du critère suivant :

L'élève atteint le seuil de réussite qui est de 60 % au résultat final à son dernier bulletin du 3^e cycle du primaire dans au moins deux des trois disciplines suivantes :

- Anglais, langue seconde;
- Science et technologie;
- Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté.

Les résultats s'appuient sur les cadres d'évaluation des apprentissages.

Sous réserve des dispositions de l'**article 96.18** de la Loi sur l'instruction publique, l'élève qui ne répond pas aux exigences passe néanmoins au secondaire et bénéficiera de mesures de soutien pédagogique. Ces mesures peuvent consister en divers services d'appui.

6.3 Règles - Passage du premier au second cycle du secondaire

Pour décider du passage de l'élève du premier au second cycle du secondaire, le directeur d'école s'appuie sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin au 1^{er} cycle (seuil de réussite de 60 %) et sur les règles de passage établies par le Centre de services scolaire telles qu'énoncées à l'**article 28** du Régime pédagogique. Il tient compte également de la recommandation de l'équipe-cycle et le cas échéant, de l'avis d'autres professionnels.

Il applique également les critères suivants établis par le Centre de services scolaire :

Cumul, par l'élève, d'un minimum de **52 unités** du premier cycle du secondaire DONT la réussite, par l'élève, **d'au moins deux des trois disciplines suivantes** en 2^e secondaire :

- Français, langue d'enseignement;
- Anglais, langue seconde;
- Mathématique.

Le directeur de l'école peut admettre au second cycle du secondaire l'élève qui ne répond pas aux exigences sur recommandation d'un comité de passage qu'il a réuni à cette fin.

6.4 Règles - Passage d'un niveau à l'autre au second cycle du secondaire CSS

Pour décider du passage de l'élève d'une année à l'autre, au second cycle du secondaire, le directeur d'école s'appuie sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin (seuil de réussite de 60%) et sur les règles de passage établies par le Centre de service scolaire basées sur l'**article 28 du Régime pédagogique**. Il tient compte également de la recommandation de l'équipe-cycle et le cas échéant, de l'avis d'autres professionnels.

Il applique également les critères établis par le Centre de service scolaire, en collaboration avec les directions d'établissement.

6.4.1 Passage de la 3^e secondaire à la 4^e secondaire

Cumul, par l'élève, d'un minimum de **26 unités** à la première année du deuxième cycle du secondaire (3^e secondaire) **DONT** la réussite, par l'élève, **d'au moins deux des trois disciplines suivantes** en 3^e secondaire:

- Français, langue d'enseignement;
- Anglais, langue seconde;
- Mathématiques.

Le directeur de l'école peut admettre à la 4^e secondaire l'élève qui ne répond pas aux exigences sur recommandation d'un comité de passage qu'il a réuni à cette fin. Si tel est le cas, l'année suivante, la direction de l'école doit s'assurer d'offrir du soutien à l'élève en situation d'échec afin de lui permettre d'obtenir les unités manquantes.

6.4.2 Passage de la 4^e secondaire à la 5^e secondaire

Cumul, par l'élève, d'un minimum de **26 unités** à la deuxième année du deuxième cycle du secondaire (4^e secondaire) **DONT** la réussite, par l'élève, **d'au moins trois des quatre disciplines suivantes** en 4^e secondaire:

- Français, langue d'enseignement;
- Anglais, langue seconde;
- Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques;
- Histoire du Québec et du Canada.

En cas d'échec en mathématiques de 4^e secondaire, **si ces règles de passage sont respectées**, le cours peut être repris en 5^e secondaire dans la grille-matière.

Le directeur de l'école peut admettre à la 5^e secondaire l'élève qui ne répond pas aux exigences sur recommandation d'un comité de passage qu'il a réuni à cette fin. Si tel est le cas, l'année suivante, la direction de l'école doit s'assurer d'offrir du soutien à l'élève en situation d'échec afin de lui permettre d'obtenir les unités manquantes.

6.5 Cas particuliers et exceptionnels:

6.5.1. Un élève vit une situation exceptionnelle^{*1}

Le préjudice grave ou la raison humanitaire selon l'article 222 de la LIP doit être documenté dans le dossier de l'élève.

- Il pourrait être placé au niveau supérieur dans cette matière, mais devra être évalué de façon distincte et réussir le programme du niveau inférieur afin d'obtenir les unités.

6.5.2. Un élève de l'enseignement à la maison réintègre l'école en 5^e secondaire.

- Une demande peut être présentée au ministère pour le déboulage des unités en arts et en éducation physique et à la santé.

6.5.3. Un élève est candidat à une exemption de réussite.

¹ Décès d'un parent ou traitements médicaux qui entraînent de nombreuses absences ou autres raisons exceptionnelles qui expliquent son échec dans une matière.

- L'élève pourrait être mis en modification lors de sa 4^e secondaire (063400) et 5^e secondaire (063500) afin de poursuivre son cheminement et lui éviter de reprendre trois fois les mêmes notions de 3^e secondaire.

6.5.4 Un élève qui provient d'une autre province canadienne

- Des vérifications s'imposent auprès de la responsable de la sanction si l'élève peut se voir reconnaître le cours d'Histoire du Québec et du Canada.

6.6 Information aux parents

Au début de chaque année scolaire, le directeur de l'école s'assure que les présentes règles soient communiquées aux parents des élèves concernés.

Le directeur de l'école primaire communique officiellement l'information quant au passage ou non de l'élève à l'enseignement secondaire sur le dernier bulletin de fin de 3^e cycle du primaire et le signe.

Le directeur de l'école secondaire communique son classement aux parents des élèves du primaire qu'il doit accueillir, au plus tard le 10 juillet.

Le directeur de l'école secondaire communique officiellement l'information quant au passage ou non de l'élève du premier au second cycle du secondaire sur le dernier bulletin du premier cycle et le signe.

7. DROIT DE RECOURS

L'élève ou ses parents peuvent demander la révision d'une décision de passage du primaire au secondaire ou du premier au second cycle du secondaire auprès du directeur de l'école responsable de la décision.

À la suite de l'annonce du classement, l'élève ou ses parents peuvent demander à la direction de l'école de réviser sa décision. Cette demande, appuyée par des motifs vérifiables, doit être formulée auprès de la direction concernée avant le 10 août. Une réponse écrite de la direction leur parviendra avant la rentrée des élèves.

Avant la rentrée des élèves, le directeur de l'école répond par écrit à une demande de révision d'une décision de classement reçue avant le 10 août.

L'élève ou les parents de cet élève, insatisfaits de l'application des présentes règles, peuvent en appeler au Centre de services scolaire conformément au processus de traitement des plaintes en vigueur.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter du 19 juin 2025

9. MISE À JOUR

La Politique sur les règles de passage a été révisée en collaboration avec la responsable de la sanction, les directions des écoles secondaires et leur équipe de l'organisation scolaire à la suite de l'application de l'arrêt du déboulage.

La présente politique doit être mise à jour au plus tard en mai 2028.